

Zeitschrift: Annuaire de l'instruction publique en Suisse
Band: 18 (1927)

Artikel: L'école dans les cantons de la Suisse allemande
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-111462>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 16.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Dans les cantons de langue allemande.

Nous tenons à relever certains faits de nature à intéresser la Suisse romande.

Zurich.

Ce canton a adopté un programme très détaillé pour les travaux manuels des jeunes filles. D'autre part il a organisé l'*enseignement ménager* en l'incorporant dans le programme obligatoire de la 7^e et 8^e classe primaire (élèves de 13 à 15 ans) et de la II^e classe secondaire (primaire supérieure).

L'enseignement ménager doit se donner partout où huit élèves au minimum sont aptes à le suivre.

Les classes ménagères ne doivent pas compter plus de 24 élèves.

L'enseignement ménager doit comprendre au moins 2 heures de théorie et 4 heures de pratique par semaine.

Le programme est établi d'une façon très complète et fort intéressante. Bornons-nous à en traduire l'article premier :

« L'enseignement ménager a pour but d'initier la jeune fille aux divers soins qu'exige la tenue d'un ménage simple. Il doit éveiller chez les élèves le goût et l'amour de l'activité domestique ; il doit aiguïser en elles le sens de la ponctualité, de l'ordre, de la propreté et de l'économie et fortifier le sentiment de leur responsabilité à l'égard du bien-être de leurs proches. »

* * *

L'une des faces originales de l'organisation scolaire zurichoise, c'est son *Synode scolaire*. Il groupe des délégués des trois degrés de l'enseignement : école primaire, collèges et gymnases, université.

Cette année sa session ordinaire eut lieu dans l'Eglise de Winterthour, le 26 septembre. Le sujet discuté fut : *L'enfant anormal* :

« Comment se manifestent ses anomalies spirituelles ? » et « Comment faut-il s'y prendre pour y porter remède » ? Chacune de ces deux questions fut examinée par un rapporteur spécialement qualifié. Plusieurs médecins assistaient à la séance et y prirent la parole. On liquida ensuite les affaires administratives, puis on se réunit autour d'une table commune en un joyeux banquet où les représentants des autorités communales et cantonales assurèrent le corps enseignant de leur sympathique appui.

Berne.

En date du 6 octobre 1924 le Conseil d'Etat a promulgué un règlement sur les *Commissions scolaires*. Il accorde aux femmes suisses, domiciliées dans la localité, le droit de faire partie des dites Commissions.

D'autre part, il s'exprime comme suit :

« Les membres du corps enseignant assistent avec voix consultative à toutes les délibérations de la Commission scolaire, sauf dans les cas où, soit eux-mêmes, soit tel de leurs collègues doivent personnellement faire l'objet d'une discussion. »

« Dans les localités importantes, après entente avec la Commission scolaire, le corps enseignant peut se faire représenter par une délégation choisie dans son sein. »

Au nombre des obligations de la Commission scolaire, il faut relever les suivantes :

Elle visite les classes au moins une fois toutes les quatre semaines par l'intermédiaire de deux de ses membres. Elle assiste aux inspections et aux examens.

Elle crée et entretient une bibliothèque pour la jeunesse. Elle veille à ce que les maîtres ne se livrent à aucune occupation accessoire qui porterait préjudice à l'école ou à la considération dont ils doivent être entourés.

Elle prend garde à ce que les enfants pauvres soient vêtus et nourris convenablement.

Lucerne.

Ce canton a aussi promulgué (le 5 février 1925) un règlement et un programme détaillé sur les *travaux manuels féminins*.

L'école cantonale s'est vue dotée d'un nouveau *règlement de discipline*, où nous glanons les prescriptions ci-dessous :

Les élèves de confession catholique doivent se soumettre aux

ordres et à la surveillance du Préfet ecclésiastique quant à la fréquentation des cultes et à l'usage des sacrements.

Les élèves qui sont qualifiés pour le chant d'église et le service de l'autel doivent répondre à l'appel qui leur est adressé et s'acquitter ponctuellement de leurs devoirs.

Cependant si un élève croit devoir s'affranchir en tout ou en partie des exercices religieux, il est tenu d'en informer le Directeur et le Préfet, au début de l'année scolaire. Les élèves qui ont moins de 16 ans doivent présenter une autorisation de leur père ou de leur tuteur.

Les absences non justifiées et les autres manquements à la discipline sont immédiatement dénoncés au Directeur par le Préfet ecclésiastique.

Les élèves du gymnase et des six classes inférieures de l'école réelle et de l'école de commerce sont tutoyés.

Les élèves dont les parents n'habitent pas Lucerne ou le voisinage immédiat doivent prendre pension dans les familles qui ont obtenu l'approbation du Directeur et en premier lieu dans le « foyer des étudiants » placé sous le protectorat du Conseil d'éducation.

Les élèves des quatre classes inférieures doivent être rentrés le soir à 8 heures en hiver et à 10 heures en été, les élèves des classes supérieures rentrent toute l'année à 10 heures.

Au commencement de chaque année, le Conseil d'éducation désigne quelques cafés ou restaurants que les élèves des classes supérieures ont le droit de fréquenter le soir avant 10 heures. Il est interdit d'y jouer aux cartes ou à tout autre jeu à l'argent.

La fréquentation des cinémas, des représentations théâtrales et la participation à toute réjouissance qui ne conviendrait pas à la jeunesse, sont interdites.

Le règlement établit toute une échelle de punitions ; mais « les peines corporelles de quelque nature que ce soit sont strictement défendues ».

Uri et Schwitz.

ont élaboré à leur tour un programme très riche pour l'enseignement des travaux manuels féminins.

Nidwald.

Ce canton a promulgué une loi (27 avril 1924) sur l'apprentissage imposant à tout apprenti ou apprentie l'obligation de suivre des cours complémentaires à tendance professionnelle.

Soleure.

Nouveau règlement et nouveau plan d'études pour l'*Ecole de commerce* (9 déc. 1924).

Bâle-Ville.

Formation du corps enseignant.

La ville de Bâle vient d'organiser d'une façon tout à fait originale la préparation de son corps enseignant tant féminin que masculin, tant secondaire et supérieur que primaire.

Jusqu'à présent les maîtres primaires, après avoir obtenu leur baccalauréat recevaient un certain nombre de cours spéciaux qui les initiaient à la pédagogie théorique et pratique.

Les maîtresses primaires et secondaires étaient préparées dans une section spéciale du gymnase des jeunes filles.

Les professeurs de collèges et de gymnases étaient tenus de suivre pendant leurs sept semestres d'études des cours de pédagogie et de psychologie, ainsi que quelques exercices pratiques.

Désormais tous les maîtres et toutes les maîtresses, depuis le maître de gymnastique au professeur de grec, ou depuis la maîtresse de couture à la maîtresse d'anglais, seront formés dans un seul et même établissement : le « *Lehrerseminar* » (séminaire pour instituteurs ou école normale) qu'on aurait pu appeler plus exactement : « institut pédagogique », puisqu'il est étroitement rattaché à l'Université.

En réunissant ainsi autour des mêmes chaires toutes les catégories de futurs enseignants on a voulu rapprocher les uns des autres les divers degrés de l'enseignement (primaire, secondaire et supérieur) et faire passer dans toute l'organisation scolaire (de l'école enfantine à l'Université) le même esprit.

La ville de Bâle a ainsi réalisé deux vœux formulés avec passion en Allemagne et dans certains milieux de la Suisse : l'école unique et la formation à l'Université des instituteurs primaires.

Voyons maintenant les principales dispositions de la loi du 1^{er} mars 1922 :

Art. 2. — « Pour la formation du corps enseignant, il est créé un « *Lehrerseminar* » et une école d'application. En outre, tous les établissements d'instruction du canton sont mis au service de la préparation des candidats à l'enseignement et du perfectionnement des maîtres déjà en fonctions. »

Art. 4. — Le Séminaire est placé sous la surveillance d'une commission. Celle-ci est formée d'un président et de huit membres : La faculté des lettres d'une part et la faculté des sciences d'autre part désignent chacune l'un de ses membres. Les autres membres sont nommés par le Conseil d'Etat : celui-ci doit nommer deux représentants du corps enseignant primaire et un représentant du corps enseignant secondaire.

Chaque fois qu'il sera question des écoles enfantines, l'inspectrice des écoles enfantines et une maîtresse d'école enfantine seront invitées à siéger dans la Commission avec voix délibérative.

Art. 5. — Le Séminaire est dirigé par un directeur qui enseigne dans l'établissement. Il y a en outre des maîtres principaux et des maîtres auxiliaires.

Art. 9. — Les étudiants sont divisés en classes qui ne doivent pas compter plus de quinze élèves.

Art. 10. — Les cours des candidats à l'enseignement primaire durent trois semestres.

Les cours des candidats à l'enseignement moyen ou supérieur durent deux semestres.

Les cours des candidates à l'enseignement dans les écoles enfantines durent quatre semestres.

Les cours des maîtres spéciaux durent deux semestres.

Art. 13. — L'école d'application doit être l'image exacte d'une école primaire. On pourra lui annexer une école enfantine.

Cette école est un champ d'exercices et d'expériences pratiques pour tous les candidats aux divers degrés de l'enseignement.

Les maîtres de l'école d'application sont choisis parmi les maîtres primaires ; ils sont en même temps, maîtres principaux ou maîtres auxiliaires au Séminaire.

Art. 18. — Les candidats à l'enseignement secondaire doivent suivre un cours d'écriture, de sténographie, de gymnastique et de travaux manuels.

Les candidats à l'enseignement primaire doivent suivre aussi un cours de travaux manuels. En outre ils doivent être aptes à diriger des jeux.

Art. 19. — Les candidats à l'enseignement du chant, du dessin, de la cuisine, des travaux à l'aiguille, de l'écriture, de la sténographie, de la gymnastique et des travaux manuels reçoivent leur préparation spéciale à l'école des Arts et Métiers (Gewerbeschule) ou à l'école des travaux féminins. Ils suivent en outre des cours au Séminaire et à l'Université.

Art. 21. — Pour être admis au Séminaire il faut avoir obtenu son certificat de maturité. Sont seules exceptées les futures maîtresses enfantines, les maîtresses ménagères et les maîtresses de travaux à l'aiguille. Celles-ci doivent prouver par un examen d'admission qu'elles possèdent une instruction générale et spéciale suffisante. Elles ne doivent pas avoir moins de 18 ans.

Art. 30. — Le Département de l'éducation favorise le développement des maîtres en fonctions par l'organisation de conférences, et de cours, par l'octroi de bourse de voyages ou de subventions pour la fréquentation de cours de perfectionnement, par la bibliothèque pédagogique et par d'autres moyens appropriés.

Le séminaire institué par cette loi s'est ouvert en automne 1925, sous l'excellente direction de M. le Dr W. Brenner.

Les cours de pédagogie et de psychologie continuent à se donner à l'Université, mais ils ont été incorporés dans l'horaire du Séminaire. Celui-ci a inscrit à son programme : L'histoire de l'éducation, l'hygiène scolaire, la protection de l'enfance, la didactique générale et spéciale (y compris la didactique du chant, de la gymnastique, etc.), et les exercices pratiques à l'école d'application.

« La formation des maîtres de tous les degrés, dans un seul et même établissement permettra aux maîtres secondaires d'être initiés à la pratique de l'enseignement en prenant pour point de départ l'éducation de la première enfance et les questions qui se posent avec une clarté spéciale dans les premières années d'école... L'expérience enseigne que la manière rationnelle de donner les leçons les plus élémentaires est le fondement de tout enseignement bien compris. » ... « Je suis persuadé que notre loi sur la formation du corps enseignant relèvera à ses propres yeux et aux yeux du public le maître primaire ; rapprochera les uns des autres les enseignants des diverses catégories et les préparera tous de mieux en mieux à remplir leur haute mission. »

Ainsi s'exprime le Dr Brenner dans un article de la Schweizerische pädagogische Zeitschrift (septembre 1925) où il décrit et caractérise l'établissement dont il venait d'assumer la direction.

La réforme accomplie par le canton de Bâle-Ville, particulièrement bien placée pour la tenter, nous paraît, en effet, digne de notre intérêt. Nous en suivrons le développement avec sympathie.

Enfants à l'oreille dure.

Le Conseil d'Etat a institué, par arrêté du 21 juin 1924, huit classes spéciales pour les enfants normalement doués mais dont l'oreille est dure.

Les classes comprennent des garçons et des filles ; le nombre des élèves d'une classe ne doit pas dépasser quinze.

Le programme est celui des classes primaires et primaires supérieures correspondantes ; il y a en outre des leçons d'articulations et de prononciation.

S'il y a suffisamment de place, des enfants bien doués mais souffrant d'anomalies du langage peuvent être admis dans ces classes.

Bâle-Campagne.

Ce canton a promulgué une loi sur l'assurance contre les accidents et sur la responsabilité civile. Tous les élèves des écoles publiques sont assurés. Ils reçoivent en cas d'invalidité 5000 fr. au maximum, en cas de mort les parents touchent 1000 fr.

Les primes des élèves primaires sont payés un tiers par l'Etat, un tiers par la commune, un tiers par l'intéressé. Les communes peuvent se charger de la part incombant aux élèves. Pour les écoles de district, l'Etat paye les deux tiers des primes et les élèves le tiers.

Schaffhouse.

Nouveau programme pour les *travaux féminins*.

Appenzell Rh.-Ext.

Création d'une *Caisse de retraite et d'invalidité*.

Les membres du corps enseignant payent chacun 200 fr. par an, l'Etat verse une somme égale. A soixante-deux ans on a droit à la retraite soit à 2000 fr. par an. La pension d'invalidité ne peut être touchée avant l'âge de vingt-sept ans. Elle est alors de 600 fr. ; elle augmente de 50 fr. par an jusqu'à un maximum de 2000 fr.

Grisons.

Création d'une *Caisse d'assurance* encore plus modeste que celle d'Appenzell. Les membres du corps enseignant primaire payent 30 fr. par an et l'Etat 30 fr. La pension de retraite n'est que de 1000 fr. au bout de 30 ans de services.

Argovie.

Organisation de l'enseignement post-scolaire (obligatorische Bürgerschule), 9 juillet 1925.

Les élèves sont astreints à suivre quatre heures de cours par semaine du 1^{er} novembre au 31 mars. Aucun cours ne peut se donner après 7 heures du soir.

« Le programme doit être adapté autant que possible à l'activité professionnelle des élèves. »

« L'enseignement doit stimuler les élèves à se préparer à domicile et à tirer profit de la leçon pour se développer personnellement. »

Thurgovie.

Programme des cours post-scolaire professionnels (11 avril 1924).

Les cours durent six semestres à raison de 6 heures par semaine : ils comprennent des leçons de dessin (3 heures par semaine pendant les six semestres), d'allemand, de connaissances civiques, de comptabilité, d'arithmétique, de préparation professionnelle.

Un foyer pour les élèves de l'école cantonale a été organisé (7 mars 1925) ; ils y reçoivent le vivre et le couvert et sont l'objet d'une surveillance affectueuse dans la préparation de leurs leçons et dans toute leur conduite.
